

Fondation privée

« Fondation Lou »

rue des Trois Tilleuls 57
1170 Watermael-Boitsfort

L'an deux mille six

Le vingt-cinq octobre ,

Par devant Maître Xavier Carly, notaire de résidence à Ixelles.

ONT COMPARU:

- Madame Catherine, Dominique Boon, sans profession, née à Uccle le 29 janvier 1961, domiciliée 12 rue du Vallon à Ohain, 1380 Lasne (Belgique) ;
- Madame Claire, Catherine Bailly, kinésithérapeute née à Bruxelles, le 30 novembre 1963, domiciliée rue des Trois Tilleuls 57 à 1170 Watermael-Boitsfort
- Monsieur Luc, Vincent, Marie Boland, cinéaste, né à Ixelles, le 28 janvier 1961, domiciliée rue des Trois Tilleuls 57 à 1170 Watermael-Boitsfort
- Mademoiselle Mathilde Boland, étudiante, née à Uccle, le 9 décembre 1988, domiciliée rue des Trois Tilleuls 57 à 1170 Watermael-Boitsfort
- Mademoiselle Eva Boland, étudiante, née à Ixelles, le 5 mai 1994, domiciliée rue des Trois Tilleuls 57 à 1170 Watermael-Boitsfort ;
- Monsieur Philippe Grollet, né à Neuilly-Sur-Seine, France, le 29 décembre 1950, domicilié route de Renipont, 23 à 1380 Ohain,

Ci-après qualifiés « les comparants ».

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts de la fondation privée qu'ils déclarent constituer conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

1 AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, les comparants déclarent affecter, compte tenu des activités ci-après décrites : une somme de cent mille euros (EUR 100.000,00) à la réalisation du but dont question ci-dessous.

2 STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la fondation :

TITRE 1^{er} - CONSTITUTION

Article premier – Fondateurs –

La fondation est créée par :

- Madame Catherine Boon, né à Uccle le 29 janvier 1961
- Madame Claire, née à Bruxelles, le 30 novembre 1963

- Monsieur Luc Boland , né à Ixelles, le 28 janvier 1961

Article 2 – Dénomination

La fondation adopte la dénomination de « Fondation Lou».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation privée mentionneront la dénomination « fondation Lou », précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège

Le siège de la fondation est établi en Belgique rue des Trois Tilleuls à 1170 Watermael-Boitsfort, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Buts

- 1. La fondation vise au bien être de Lou Boland. Elle renforcera, suppléera et prolongera l'action de ses parents en vue permettre l'épanouissement de Lou, son confort et son bien-être dans un cadre familial adapté à tous les âges de sa vie. Elle mettra tout en oeuvre pour permettre à Lou de vivre "sa normalité" dans une relation et un mode de vie aussi proche que possible de la normalité de ses concitoyens. Elle préserver la liberté de Lou dans ses choix, sa libre expression et l'accès aux modes de communications alternatifs à la vue. Elle favorisera le bien être émotionnel de Lou et notamment le développement de sa vie affective et sexuelle. Elle favorisera des relations interpersonnelles diverses, fréquentes, stables, sécurisantes et épanouissantes pour Lou. Elle favorisera le développement personnel de Lou et sa participation active, même partielle, aux occupations quotidiennes de sa vie, ainsi que la défense des intérêts de Lou vis-à-vis de tiers (ex : propriétaire, employeur, contribuable, membre, etc ...).**
2. Les ressources financières de la fondation seront affectées au financement de la vie de Lou, à la satisfaction de ses besoins, et à la gestion de l'encadrement humain en charge de l'assistance individualisée et centrée sur la personne de Lou.
3. La fondation assistera les parents ou la tutelle dans deux aspects distincts de la vie de Lou, l'administration, la gestion et l'organisation pratique de tous les domaines de sa vie quotidienne et la la gestion, et l'administration de l'ensemble de ses revenus et dépenses personnels.
4. La fondation veillera à ce que l'intérêt de Lou soit toujours au centre de toutes les décisions et actes qui le concerne. Elle défendra et préservera les droits fondamentaux de Lou, notamment définis par les textes de référence adoptés par la fondation.
- 5. Considérant que l'intérêt individuel de Lou n'est pas séparable de l'intérêt général, la fondation a aussi pour objectif de sensibiliser le public le plus large aux difficultés particulières des enfants privés totalement ou partiellement de la vue et/ou atteint d'un handicap mental, ainsi qu'aux potentialités de l'éducation dans un environnement ouvert à la différence.**
- 6. La fondation stimulera et se joindra à toute initiative publique ou privée apportant aide et soutien aux familles et aux enfants handicapés notamment en matière d'enseignement adapté à chaque enfant et de formation continuée, d'aide**

psychologique et d'aide auxiliaire à domicile pour les parents d'enfants handicapés, et de développement de petites structures de vie communautaire ou individuelle pour handicapés adultes, qui favorisent l'intégration à la vie sociale des quartiers.

Article 5 : Activités

Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera, par mandat des parents ou des représentants légaux de Lou, notamment la gestion, l'administration et l'organisation pratique de tous les domaines de la vie quotidienne de Lou ainsi que la gestion, et l'administration de l'ensemble de ses revenus et dépenses personnels.

D'une manière générale, la fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – Structure de la fondation

Conseil d'administration – composition et pouvoirs

Article 7: Conseil d'administration - La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept personnes physiques Les fondateurs majeurs sont de droit membre du conseil d'administration. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un administrateur les administrateurs restant procèdent à la désignation d'un remplaçant âgé de moins de 50 ans si la moyenne d'âge du conseil est supérieure à 50 ans et de moins de 40 ans si la moyenne d'âge du conseil est supérieure à 60 ans.

Article 8: Président, trésorier et secrétaire – Le conseil désigne en son sein le président et le cas échéant le trésorier et le secrétaire.

Article 9: Pouvoirs –

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10: Mode de nomination - Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par les fondateurs par décision conjointe ou, en cas de décès ou incapacité de l'un d'eux, par décision du fondateur survivant ou capable. Au décès, en cas d'incapacité, en cas de mésentente, ou sur délégation écrite des deux fondateurs, il sont nommés par le conseil des sages.

Les parents de Lou sont membres de droit du conseil d'administration, ils peuvent renoncer à leur mandat ou le déléguer à un tiers de leur choix.

Article 11: Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable, à l'exception du mandat des fondateurs qui est de durée illimitée. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 12 : Cessation de leurs fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin par démission, incapacité civile, révocation, décès ou expiration de son terme. Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 13: Mode de révocation

Les administrateurs sont révoqués pour motif grave par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Article 14: Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des administrateurs sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31§6 de la loi.

Réunions du Conseil d'administration

Article 15: Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du secrétaire aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ou à la demande écrite d'un administrateur. Il doit se réunir au moins deux fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard trois jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 16 : Procurations

Un administrateur absent peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 17 : Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses administrateurs sont présents, ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité sauf sur la proposition de révocation d'un membre du conseil ou de modification statutaires.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit, par télécopie ou courriel.

Article 18: Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou le secrétaire est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire, par toutes voies écrites aux fondateurs, aux administrateurs et au conseil de sages dans la semaine de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 19: Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux fondateurs et au conseil des sages. L'administrateur ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision, sa voix sera temporairement remplacée par le vote du fondateur président du conseil d'administration et au décès, en cas d'incapacité ou sur procuration écrite des deux fondateurs, par le vote du conseil des sages statuant selon son mode de délibération.

Gestion journalière

Article 20: Délégation

La gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, **administrateurs ou non**, dénommées directeurs ou directrices, et dont les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements seront fixés. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 21: Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par décision du conseil d'administration et moyennant l'accord des parents de Lou.

La révocation des personnes déléguées est décidée par le conseil d'administration.

Article 22: Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31§6 de la loi.

Représentation

Article 23: Pouvoir général

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 24: Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président et dans les limites de la gestion journalière, par **la ou les** personne(s) chargée(s) de la gestion journalière. Lorsqu'elles sont plusieurs, elles exercent leur pouvoir de représentation chacune séparément.

Tant que le, la ou les fondateurs exerceront une fonction d'administrateur au sein de la fondation, il pourront également, chacun, valablement représenter la fondation dans tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE III. - CONTRÔLE

Article 25: Contrôle : Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi, ou si il le juge nécessaire, le conseil d'administration, désignera un commissaire. Cette désignation s'effectuera parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le commissaire sera chargé de faire rapport au Conseil des Sages.

TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 26: Exercice social – L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Article 27: Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Les comptes annuels et budget doivent, préalablement à leur approbation par le conseil d'administration telle que requise par la loi, être approuvés par les fondateurs conjointement ou, en cas de décès ou incapacité de l'un d'eux, par décision du fondateur survivant ou capable. Au décès, en cas d'incapacité, de mésentente, ou sur délégation écrite des deux fondateurs, ils doivent être approuvés préalablement par le conseil des sages.

TITRE V. – MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 28: Modifications statutaires –

Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de la modification des statuts, à la majorité des deux tiers et pour autant que la proposition de modification ait été expressément communiquée à tous les membres du conseil au moins trente jours avant la date de la réunion.

Aucune modification statutaire ne pourra être décidée contre la volonté de l'un ou l'autre parent de Lou.

Les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 29: Dissolution –

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31§§3 et 4 de la loi.

Article 30: Destination du patrimoine

En cas de dissolution de la fondation du vivant de Lou, l'actif net de la fondation lui reviendra. En cas de dissolution de la fondation après son décès l'actif net sera attribué à une fondation, une association ou un service public ou privé désigné la conseil d'administration, par le liquidateur ou par le tribunal dont les buts sont similaires à ceux de la présente fondation.

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31: Règlement d'ordre intérieur – Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 32: Caractère supplétif de la loi -Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Exercice social : Exercice social : Par exception à l'article 26, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le trente et un décembre deux mille cinq.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

Administrateurs :

Sont administrateurs de plein droit :

- Madame Catherine, Dominique **Boon**, sans profession, née à Uccle le 29 janvier 1961, domiciliée 12 rue du Vallon à Ohain, 1380 Lasne (Belgique) ;
- Madame Claire, Catherine **Bailly**, kinésithérapeute née à Bruxelles, le 30 novembre 1963, domiciliée rue des Trois Tilleuls 57 à 1170 Watermael-Boitsfort
- Monsieur Luc, Vincent, Marie **Boland**, cinéaste, né à Ixelles, le 28 janvier 1961, domiciliée rue des Trois Tilleuls 57 à 1170 Watermael-Boitsfort
- Monsieur Philippe **Grollet**, né à Neuilly-Sur-Seine, France, le 29 décembre 1950, domicilié route de Renipont, 23 à 1380 Ohaint

Lesquels acceptent ce mandat.

Conseil d'administration : Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de président : Monsieur Luc **Boland**.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juin deux mille six par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

2 ATTESTATION NOTARIEE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance du (des) comparant(s) tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE,

Fait et passé lieu et date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, notaire.